

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté DCPAT n° 2019- 578**

**portant mise en demeure de régulariser la situation  
ATEC SERVICES à Saint-Martin-de-Seignaux**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.514-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2930 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930-2 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, qui porte sur les constats faits le 30 avril 2019 sur le site de la société ATEC SERVICES située ZA Bourriaou 3734 route Océane 40 390 St-Martin-de-Seignaux, qui indiquent que les activités du site sont soumises au régime de la déclaration rubrique 2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet de mise en demeure transmis par courrier le 7 août 2019 ;

**Considérant** qu'il a été constaté, le 30 avril 2019, que la société ATEC SERVICES exploite une installation spécialisée dans la fabrication de carrosseries et de remorques, soumise au régime de la déclaration, sans avoir effectué au préalable la déclaration préfectorale requise ;

**Considérant** que l'exploitation d'une installation soumise au régime de la déclaration, rubrique 2930-2, est tenue d'être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

**Considérant** que dans son article 5.9, *surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée*, l'arrêté ministériel du 04/06/04 stipule que «*l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants...le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de 3 ans....*» ;

**Considérant** que des analyses effectuées dans le cadre d'un contrôle des milieux en juin 2018 ont montré une pollution avérée des sédiments du cours d'eau en amont de l'entreprise ATEC SERVICES, avec notamment une présence élevée et anormale de cuivre, plomb et zinc ;

**Considérant** qu'A TEC SERVICES est la seule société exploitante dans le secteur où ces valeurs anormales susvisées ont été constatées ;

**Considérant** alors que des investigations complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine de cette pollution ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exploitation de son installation spécialisée dans la fabrication de carrosseries et de remorques située ZA de Bourriaou 3734 route Océane 40 390 St Martin de Seignanx, la société ATEC SERVICES est tenue de :

- régulariser sa situation dans un délai d'**une semaine**, en déclarant son activité auprès des services de la préfecture des Landes.
- de réaliser, **sous deux mois**, un récolement aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930-2 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

### **Article 2**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Saint-Martin-de-Seignanx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le

**19 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Loïc GROSSE